

Dispositions générales

- Les subventions directes sont définies par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 comme suit :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. [...] »

Les actions, projets ou activités réalisées par les associations doivent satisfaire à un intérêt local, avec un lien particulier à la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains. L'attribution d'une subvention est soumise au choix discrétionnaire de la Communauté de communes, les associations ne disposant pas d'un droit à l'obtention d'une subvention. Le fait de remplir les conditions fixées par la collectivité ne permet pas l'attribution automatique d'une subvention.

- Les subventions indirectes sont considérées comme les aides en nature

Depuis 2014, les aides en nature (p.e. la mise à disposition de local ou de matériel, une aide logistique, une publicité ou encore un conseil) sont comptabilisées comme des subventions. Ces aides doivent donc être mentionnées dans les documents comptables des bénéficiaires. Les subventions indirectes seront mentionnées dans l'acte d'attribution

1. Bénéficiaires éligibles

- les associations ayant leur siège social et leurs activités dans l'une des communes membres de la Communauté de communes, et qui ne poursuivent aucun but politique, syndical ou culturel.
- sont donc exclus, notamment : les associations ayant leur siège ou leurs activités en dehors du périmètre de la Communauté de communes, les associations et structures qui poursuivent un but politique, syndical ou culturel, les sociétés commerciales, les fondations, les communes, les groupements de collectivités, les établissements publics, les offices de tourisme.

Par ailleurs, le bénéficiaire ne doit pas faire l'objet d'une interdiction pénale de percevoir des aides publiques.

2. Dépenses éligibles

- les projets d'investissement ou d'équipement (conditions cumulatives) :
 - qui sont conformes à l'objet social de l'association demanderesse ;
 - qui entrent dans le champ d'une compétence détenue par la Communauté de communes ;
 - qui présentent un intérêt public local jugé suffisant par les instances de la Communauté de communes.
- les dépenses de fonctionnement (eau, électricité, loyer, chauffage, frais de nourriture, repas, boissons, frais de transport, frais de séjour...) ne sont pas subventionnables, hormis les frais de transport engagés exceptionnellement à l'occasion d'une compétition nationale/internationale par une association évoluant dans un cadre national/international (sont exclues les rencontres régulières de championnat).

3. Montant de la subvention

Le montant de la subvention est calculé sur la base du coût total TTC du projet.

Le taux d'intervention est défini par les instances de la Communauté de communes après instruction du dossier.

4. Individualisation de l'aide

Le montant de la subvention versée par la Communauté de communes est individualisé par projet et par bénéficiaire, de sorte à ne pouvoir être transféré vers un autre projet ou vers un autre bénéficiaire. Tout changement de projet ou de bénéficiaire suppose donc qu'une nouvelle demande soit déposée auprès des services de la Communauté de communes.

5. Moment de la demande

Les demandes de subvention peuvent être déposées tout au long de l'année auprès des services de la Communauté de communes, avant tout engagement.

6. Pièces à fournir

La demande de subvention doit être déposée par le représentant de l'association demanderesse, lequel doit pouvoir justifier, en tant que de besoin, avoir été autorisé à le faire par l'organe délibérant de l'association.



Le demandeur est invité à déposer auprès des services de la Communauté de communes :

- le formulaire technique de demande de subvention ;
- le formulaire financier précisant, le cas échéant, toutes les aides publiques et/ou privées mobilisées pour la réalisation du projet
- les statuts de l'association avec la composition de son Conseil d'administration ou de son Bureau ;
- un certificat d'enregistrement des statuts auprès du tribunal judiciaire géographiquement compétent ;
- toute pièce justificative (devis, photographies, plans...) ;
- le rapport de la dernière Assemblée générale de l'association
- un relevé d'identité bancaire.

Un accusé de réception de la demande de subvention sera adressé au demandeur par les services de la Communauté de communes.

Ledit accusé de réception vaut autorisation de commencer l'exécution du projet. Il est néanmoins rappelé que cette autorisation ne présage en rien de la décision finale concernant l'octroi ou non de la subvention sollicitée.

Par ailleurs, l'association bénéficiaire se doit d'informer la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains dès que possible de tout changement substantiel la concernant (statuts, composition du Conseil d'administration ou du Bureau, dissolution, déménagement, changement de siège social...).

7. Instruction de la demande

La demande est instruite par les services de la Communauté de communes. Dans le cadre de cette instruction, des informations ou pièces complémentaires peuvent être demandées au demandeur.

Une présentation orale du projet par les représentants de l'association demanderesse peut également être sollicitée.

L'instruction de la demande est réalisée dans un délai maximal de 3 mois.

8. Prise de décision

8.1. Lorsque la subvention sollicitée est d'un montant inférieur ou égal à 1 000 euros :

La décision sera prise par le Président de la Communauté de communes (en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par le Conseil communautaire), après avis conforme du Bureau restreint de la Communauté de communes.



8.2. Lorsque la subvention sollicitée est d'un montant supérieur à 1 000 euros :

La décision sera prise par le Conseil communautaire, après avis conformes du Bureau restreint et du Bureau de la Communauté de communes.

Par application de la loi n°2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, les subventions d'un montant supérieur à 23 000,00 euros TTC doivent faire l'objet d'une convention financière spécifique définissant, notamment, l'objet, le montant, les conditions de versement et d'utilisation de la subvention. Cette convention doit être approuvée par le Conseil communautaire.

Par application des dispositions du Code pénal, les élus de la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, membres de l'association qui sollicite la subvention ou y exerçant des fonctions, ne peuvent prendre part ni au vote ni au débat de la délibération relative à son attribution.

9. Notification de la décision

La décision prise par la Communauté de communes – qu'elle soit favorable ou non – est notifiée à l'association bénéficiaire par lettre simple adressée par la voie postale.

Lorsque la décision est favorable, l'attribution de la subvention fera l'objet

- d'un contrat d'engagement républicain, conformément à la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes républicains ;
- d'une convention de partenariat, laquelle peut subordonner le versement de la subvention au respect de certaines exigences fixées par la Communauté de communes. Cette convention ne peut remplacer la convention financière nécessaire si le montant de la subvention est supérieur à 23 000€.

10. Restitution de la subvention

La restitution de la subvention peut être exigée par la Communauté de communes dans les cas suivants :

- lorsque la subvention a été attribuée sur la foi d'éléments erronés, incomplets ou frauduleux communiqués par l'association bénéficiaire ;
- Lorsque l'association bénéficiaire a reversé tout ou partie de la subvention à toute autre association ou personne physique ou morale ;
- lorsque l'association bénéficiaire n'a pas respecté les conditions fixées dans la convention de partenariat.



11. Paiement de la subvention

La subvention est versée à l'association par virement bancaire :

- en fin d'opération, et en une seule fois ;
- au vu du bilan financier définitif de l'opération ;
- au vu des factures définitives et acquittées que l'association aura pris soin de communiquer aux services de la Communauté de communes en fin d'opération ;

12. Publicité

Le bénéficiaire de la subvention devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles, autocollants, présence du logo de la Communauté de communes sur les programmes, billets et documents de communication...) la publicité relative à la participation de la Communauté de communes à la réalisation du projet aidé.

13. Litiges

S'agissant des subventions directes, et conformément aux règles financières, le montant voté est entendu comme un montant maximum que la collectivité est autorisée à engager sans nouvelle délibération. Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les litiges qui pourraient survenir concernant l'ensemble des échanges partenariaux. Si aucun accord n'est trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

